GE_GERICHTE ACJC/184/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_184_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/184/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/184/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 6.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.2.1 En l'espèce, le Tribunal a réservé sa décision sur les frais judiciaires et dit qu'il n'était pas alloué de dépens. Cette décision est conforme à la loi vu l'issue du litige et sa nature familiale, et au demeurant non critiquée par les parties, de sorte qu'elle peut être confirmée (art. 104 al. 3, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). 6.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à concurrence de 1'000 fr. à charge de A_____, qui succombe dans

 une large mesure, et de 500 fr. à charge de B_____ (art. 106 al. 2 CPC). Ce dernier sera en conséquence condamné à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dans la mesure où A_____ plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Les parties ne sollicitent pas de dépens d'appel.

E. 7

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 21 octobre 2019 contre l'ordonnance OTPI/629/2019 rendue le 7 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27632/2018-13. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, du 1er décembre 2018 au 31 janvier 2020, 1'250 fr. à titre de contribution à son entretien. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. Les met à concurrence de 1'000 fr. à charge de A_____ et laisse provisoirement ce montant à la charge de l'Etat de Genève. Les met à concurrence de 500 fr. à charge de B_____ et condamne celui-ci à payer ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que

chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.